

Collaboration interinstitutionnelle Interinstitutionelle Zusammenarbeit

Convention-cadre de collaboration interinstitutionnelle (projet CII-MAMAC) dans le canton de Fribourg

entre

- *Service Public de l'Emploi*
- *Office cantonal de l'Assurance-invalidité*
- *Service de l'Action sociale*

1. Objet et but de la collaboration

La présente convention régit la collaboration interinstitutionnelle (CII) entre les parties contractantes dans le cadre du projet CII-MAMAC. Elle se fonde sur les dispositions correspondantes des lois régissant l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité (notamment les art. 85f et 92, al. 7, LACI, l'art. 119d OACI et l'art. 68^{bis} LAI) ainsi que sur la Loi cantonale sur l'aide sociale.

L'acronyme **CII-MAMAC** (de l'allemand « medizinisch-arbeitsmarktliche Assessments im Rahmen des Case-Managements ») désigne un processus porté conjointement par l'assurance-chômage (AC), l'assurance-invalidité (AI) et l'aide sociale, et destiné aux personnes présentant une problématique complexe. Ce processus comprend :

- la réalisation d'une évaluation commune de la capacité de travail et de l'aptitude à s'insérer sur le marché du travail des points de vue médical, professionnel et social ;
- la définition contraignante de mesures permettant une insertion sur le marché du travail primaire ;
- l'attribution, à l'un de ces trois dispositifs, de la tâche d'exécuter ces mesures et de gérer le cas en suivant la méthode dite du case management.

Les personnes *présentant une problématique complexe* qui ont déposé une demande auprès de l'un de ces trois dispositifs au moins et qui ont de réelles chances de réinsertion constituent le groupe-cible du projet CII-MAMAC.

Le processus CII-MAMAC doit permettre, grâce à une collaboration à un stade précoce de l'AI, de l'AC et de l'aide sociale, de repérer le plus grand nombre possible de personnes appartenant au groupe-cible en fonction de leur situation particulière et de les réinsérer dans le marché du travail primaire au moyen de mesures ciblées. Le but de l'opération est de réduire les coûts à la charge de la sécurité sociale.

2. Collaboration

2.1 Principe

Les parties contractantes collaborent étroitement dans le cadre de l'objectif commun de réinsertion, en particulier dans les domaines de l'évaluation, de la qualification, du placement et de la réinsertion des personnes concernées.

Elles organisent le processus CII-MAMAC, ce qui suppose :

- la mise en place d'un mécanisme, basé sur des critères définis et un engagement volontaire des personnes concernées, de prise en charge systématique des personnes dont la situation doit être étudiée dans les structures MAMAC (critères de tri) ;
- une évaluation systématique, des points de vue médical, professionnel et social, de la capacité de travail et de l'aptitude à s'insérer sur le marché du travail (rapport d'évaluation) ;
- la mise au point, sur la base de l'évaluation, de stratégies et la définition de mesures visant à la réinsertion sur le marché du travail (plan de réinsertion) ;
- l'attribution de la gestion du cas, cette dernière devant garantir que la stratégie définie et les mesures fixées soient appliquées (gestion du cas assortie d'une convention d'objectifs).

Les parties contractantes adaptent la mise en œuvre du projet CII-MAMAC national en fonction des processus et des stratégies développées dans le Canton de Fribourg.

2.2 Caractère contraignant

Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les rapports d'évaluation et les plans de réinsertion établis comme étant des décisions contraignantes pour les autorités. Elles s'engagent à les mettre en œuvre si elles relèvent de leur domaine de compétence.

Les parties contractantes s'engagent à rendre dans les délais une décision juridiquement valable relative aux mesures prévues dans le plan de réinsertion si elles figurent dans leur catalogue de prestations.

Les personnes concernées sont rendues attentives de manière appropriée à la collaboration entre l'AI, l'AC et l'aide sociale et informées de leur obligation de fournir une contribution raisonnablement exigible pour améliorer leur réinsertion dans la vie active.

2.3. Planification des ressources

Les ressources nécessaires pour les évaluations et la gestion des cas sont établies par la Commission cantonale de coordination de la CII, qui remplit le rôle de groupe de pilotage (v. ch. 3.1) du processus MAMAC, en fonction des besoins. Elles sont revues périodiquement.

2.4 Echange de données

Les parties échangent les informations et données nécessaires avec la participation et l'accord de la personne concernée établis dans une procuration.

Elles s'engagent à respecter les principes et les règles de la protection des données tout au long du processus et au-delà en ce qui concerne les données personnelles recueillies durant le processus. L'échange et l'utilisation des données recueillies sont menés indépendamment des processus ordinaires respectifs de chacune des parties. Les données recueillies ne sont utilisables que pendant le processus CII-MAMAC, respectivement jusqu'à la date de validité de la procuration signée par le bénéficiaire, ou jusqu'à la révocation de la procuration.

2.5 Fin du processus

Le processus prend fin lorsque les objectifs ont été atteints, au moment où le bénéficiaire abandonne le processus CII-MAMAC ou sur décision de l'organe de gestion.

3. Organisation

Le projet CII-MAMAC est organisé de la manière suivante :

3.1 Groupe de pilotage

Le groupe de pilotage est constitué de la Commission cantonale de coordination de la CII: La présidence est confiée au Président de ladite Commission.

Le groupe de pilotage (dans le cadre du mandat du Conseil d'Etat)

- décide des objectifs du projet et des stratégies permettant d'atteindre ces objectifs,
- définit les structures d'organisation,
- planifie les ressources nécessaires et négocie les moyens financiers et les ressources en personnel nécessaires avec les autorités cantonales et fédérales (OFAS et SECO),
- planifie les ressources financières selon la clef de répartition du ch. 4.1 (budget) et garantit la surveillance du financement des travaux,
- garantit la collaboration avec le projet national CII-MAMAC et veille à l'harmonisation des travaux cantonaux,
- assure la conduite (controlling) et la surveillance des travaux en cours et définit l'obligation de rendre rapport,
- veille à l'efficacité de la communication à l'intérieur et à l'extérieur du canton,
- propose au Conseil d'Etat, le cas échéant, une évaluation complémentaire du projet cantonal,
- informe régulièrement le Conseil d'Etat.

3.2 Organe de gestion

La direction du projet est confiée au Bureau de la Commission cantonale de coordination CII formé d'un représentant respectivement de l'Office cantonal AI, du Service public de l'emploi et du Service de l'action sociale. Ses attributions sont en particulier les suivantes :

- mettre en place les processus, outils et ressources nécessaires, conformément aux décisions du groupe de pilotage et aux dispositions budgétaires,
- préparer les budgets relatifs aux outils et aux ressources de la CII – MAMAC,
- évaluer les processus, les outils, la formation et les besoins en ressources,
- rédiger les rapports à l'intention du groupe de pilotage.
- effectuer le tri des demandes d'évaluation CII-MAMAC venant des services sociaux régionaux, des ORP et de l'Office cantonal de l'AI.

L'organe de gestion peut déléguer au coordinateur cantonal CII toutes ou une partie des tâches inhérentes à ses attributions.

4. Coûts

4.1 Coûts structurels

Les coûts structurels (frais de personnel, infrastructure et, éventuellement, évaluation complémentaire du processus) sont pris en charge par les parties contractantes et répartis comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-----|
| - Service Public de l'Emploi | 1/3 |
| - Office cantonal AI | 1/3 |
| - Direction des Affaires sociales | 1/3 |

4.2 Coûts des mesures

Les partenaires contractuels qui sont obligés par la loi à mettre en œuvre ces mesures prennent en charge leur coût, pour autant que la personne concernée remplisse les conditions de droit.

4.3 Décompte et préfinancement des mesures

Dans l'intérêt de la transparence, une mise en commun doit établir quels sont les coûts à prendre en charge et par quelle institution ils doivent l'être. Afin de maintenir les tâches administratives à un niveau aussi bas que possible, le groupe de pilotage cherche des solutions simples : les collaboratrices et collaborateurs restent autant que possible engagé-e-s dans leur institution d'origine et directement payés par celle-ci ; les infrastructures sont, dans la mesure du possible, prises en charge par une institution partenaire et les coûts en découlant seront, dans ce cas, directement payés par cette dernière.

5. Dénonciation

Chaque partie contractante peut dénoncer la présente convention avec un préavis de six mois pour la fin d'une année civile, la première fois pour la fin 2009.

6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Pour les organes d'exécution de l'assurance-invalidité :

Office AI du canton de Fribourg

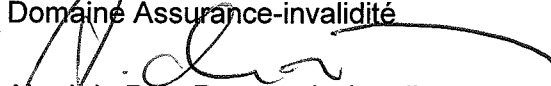


Philippe Felder, directeur

Givisiez, le 6 février 2009

Approbation :

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité

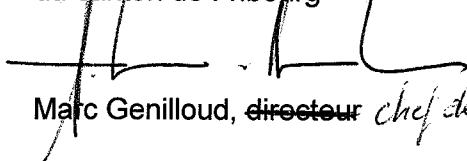


Alard du Bois-Reymond, vice-directeur

Berne, le 17.4.09

Pour les organes d'exécution de l'assurance-chômage :

Service public de l'Emploi
du canton de Fribourg

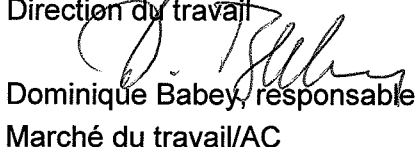


Marc Genilloud, ~~directeur~~ chef de service

Fribourg, le 17.2.2009

Approbation :

Secrétariat d'Etat à l'économie
Direction du travail

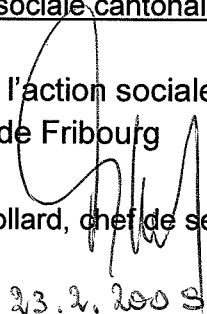


Dominique Babey, responsable
Marché du travail/AC

Berne, le 21.4.09

Pour l'aide sociale cantonale :

Service de l'action sociale
du canton de Fribourg



François Mollard, chef de service

Fribourg, le 23.2.2009